

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Corporation Fiera Capital

Vu la demande présentée par Corporation Fiera Capital (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 décembre 2021 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;

« actionnaire vendeur » : Gestionnaires de placements Natixis Canada Holding Ltée, une filiale indirecte en propriété exclusive de BPCE S.A. et membre du même groupe que Natixis Investment Managers;

« actions » : les actions à vote subordonné et les actions à vote spécial;

« actions à vote spécial » : les actions avec droit de vote spécial de catégorie B de l'émetteur;

« actions à vote subordonné » : les actions avec droit de vote subordonné de catégorie A de l'émetteur;

« actions visées » : les 3 560 000 actions à vote subordonné visées par le rachat proposé et détenues par l'actionnaire vendeur;

« avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur en date du 11 août 2021 et approuvé par la TSX en date du 12 août 2021, lequel sera modifié de la façon décrite aux présentes;

« convention de distribution » : la convention de distribution entre l'émetteur et Natixis Investment Managers en vertu de laquelle l'émetteur est le distributeur canadien privilégié des stratégies d'investissement de Natixis Investment Managers et en vertu de laquelle Natixis Investment Managers s'engage à promouvoir les stratégies d'investissement de l'émetteur à l'extérieur du Canada;

« convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur procédera au rachat des actions visées dans le cadre du rachat proposé;

« convention de vote et d'option de vente » : la convention de vote et d'option de vente entre l'actionnaire vendeur et Jean-Guy Desjardins, à laquelle DJM Capital et Fiera SEC sont intervenues, prévoyant des engagements relativement à l'élection des administrateurs de l'émetteur dans l'éventualité où Fiera SEC cesse de détenir le droit d'élire 8 des 12 administrateurs de l'émetteur, de même que l'option consentie à Jean-Guy Desjardins de vendre à l'actionnaire vendeur jusqu'à 4 800 000 actions à vote subordonné détenues directement ou indirectement par l'entremise de Fiera SEC sous réserve du respect des modalités et conditions qui y sont prévues;

« convention d'option d'achat Fiera SEC » : la convention d'option d'achat entre l'actionnaire vendeur et Fiera SEC prévoyant l'option de Fiera SEC d'acquérir, en contrepartie de parts de Fiera SEC, les actions à vote subordonné détenues par l'actionnaire vendeur;

« convention relative aux droits de l'investisseur » : la convention relative aux droits de l'investisseur entre l'émetteur et l'actionnaire vendeur en vertu de laquelle l'actionnaire vendeur bénéficie notamment d'un droit de proposer un des quatre administrateurs de l'émetteur que les porteurs d'actions à vote subordonné ont le droit d'élire et d'un droit de préemption;

« DJM Capital » : DJM Capital inc.;

« Fiera SEC » : Fiera Capital SEC;

« Natixis Investment Managers » : Natixis Investment Managers S.A.;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 4 000 000 d'actions subalternes, laquelle sera modifiée de la façon décrite aux présentes;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées, devant avoir lieu le ou vers le 11 janvier 2022;

« RBC » : RBC Dominion Valeurs mobilières inc.;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629,3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du sous-paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« vente concomitante » : la vente par l'actionnaire vendeur à un courtier ou un syndicat de courtiers de 7 120 000 actions à vote subordonné, cette vente faisant l'objet d'une entente conclue concurremment à la conclusion de la convention de rachat;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. Le bureau principal de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions à vote subordonné, d'actions à vote spécial et d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale, dont 84 156 711 actions à vote subordonné et 19 412 401 actions à vote spécial étaient émises en en circulation en date du 30 novembre 2021.
4. Les actions à vote subordonné sont inscrites à la cote de la TSX.
5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec et le siège de Natixis Investment Managers est situé en France.
6. En date du 30 novembre 2021, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 10 680 000 actions à vote subordonné qui représentaient environ 12,7 % des actions à vote subordonné et 10,3 % des actions émises et en circulation.
7. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions à vote subordonné émises et en circulation.
8. L'actionnaire vendeur est un « initié » de l'émetteur au sens de la Loi et une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101, mais n'est pas une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi.
9. En date du 30 novembre 2021, à l'exception de Fiera SEC et de l'actionnaire vendeur, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions à vote subordonné ou des actions à vote spécial.
10. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
11. Aucune action à vote subordonné n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 7 novembre 2021, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
12. Le représentant désigné par l'actionnaire vendeur au conseil d'administration de l'émetteur n'est pas un employé de l'actionnaire vendeur ou de tout autre membre de son groupe et ne leur est aucunement lié en date des présentes, exception faite de cette désignation. L'actionnaire vendeur ne participe pas aux activités de l'émetteur et ne bénéficie d'aucun droit à l'information autre que ce qui est disponible à l'ensemble des actionnaires.
13. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 12 août 2021.
14. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX et de systèmes alternatifs de négociation, de même que hors-bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat expire le 15 août 2022.

15. En vertu des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, il est possible pour l'émetteur, s'il le juge opportun en tout temps pendant la durée de l'offre publique de rachat, de modifier l'avis d'intention afin d'augmenter la limite globale annuelle maximale jusqu'à un maximum de 6 335 600 actions à vote subordonné, représentant environ 10 % du « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes à la date de l'avis d'intention. L'émetteur procédera à une telle modification en lien avec le rachat proposé, avec prise d'effet en date du 14 janvier 2022.
16. L'émetteur et l'actionnaire vendeur concluront la convention de rachat, aux termes de laquelle l'émetteur conviendra d'acquérir, et l'actionnaire vendeur conviendra de vendre, les actions visées dans le cadre du rachat proposé moyennant le prix de rachat négocié sans lien de dépendance entre, d'une part, la direction de l'émetteur et, d'autre part, la direction de l'actionnaire vendeur. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions à vote subordonné à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé.
17. Concurremment au rachat proposé, la vente concomitante sera effectuée. Le prix de rachat sera égal au prix par action que l'actionnaire vendeur recevra dans le cadre de la vente concomitante, et l'émetteur recevra de l'actionnaire vendeur des frais de transaction à l'égard du rachat proposé en fonction des frais et commissions que l'actionnaire vendeur paiera au preneur ferme ou au syndicat de preneurs fermes, selon le cas, dans le cadre de la vente concomitante. L'obligation des parties de procéder au rachat proposé sera conditionnelle à la réalisation de la vente concomitante.
18. RBC agira à titre de preneur ferme (ou de preneur ferme chef de file, si un syndicat de preneurs fermes est formé) dans le cadre de la vente concomitante. À l'exception du fait que la société-mère de RBC est membre du syndicat d'institutions financières agissant comme prêteurs de l'émetteur en vertu de sa facilité de crédit renouvelable existante, RBC n'a aucun lien avec l'émetteur ou l'actionnaire vendeur qui ferait de l'un ou l'autre un « émetteur associé » ou un « émetteur relié » à RBC au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 11.
19. La convention relative aux droits de l'investisseur, la convention d'option d'achat Fiera SEC et la convention de vote et d'option de vente seront résiliées dans le cadre du rachat proposé. Il est toutefois prévu que la convention de distribution demeure en vigueur, sous réserve de certaines modifications.
20. Les actions visées acquises dans le cadre du rachat proposé constitueront un « bloc » au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
21. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
22. Puisque (a) l'actionnaire vendeur est un initié de l'émetteur, (b) le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé, (c) le rachat proposé n'est pas effectué par le biais de courtiers et (d) la modification apportée à l'avis d'intention et à l'offre publique de rachat ne sera pas en vigueur au moment du rachat proposé, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.

23. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
24. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
25. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions à vote subordonné sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tel que le rachat proposé. En effet, en plus de devoir être faits graduellement et sans escompte, les rachats d'actions sur le marché libre ne permettraient pas à l'émetteur de coordonner de façon ordonnée la vente d'actions que l'actionnaire vendeur a l'intention de compléter.
26. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé constitue une opportunité de racheter des actions à des conditions avantageuses, laquelle permettrait d'augmenter le rendement pour l'ensemble de ses actionnaires. L'émetteur n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions dans le capital-actions de l'émetteur qui serait disponible à escompte.
27. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé, jumelé à la vente concomitante, permettrait d'éviter une éventuelle pression à la baisse sur le cours des actions à vote subordonné, qui ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur, pouvant résulter de la vente partielle des actions à vote subordonné détenues par l'actionnaire vendeur. Une telle pression à la baisse nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions à vote subordonné sur la TSX pendant cette période. L'émetteur ne procéderait pas au rachat proposé en l'absence de la vente concomitante puisque seulement le jumelage des deux permettrait d'éviter une telle pression à la baisse.
28. Le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé le rachat proposé et a établi que celui-ci était dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il s'agit d'une utilisation avisée des fonds de l'émetteur. Le représentant désigné par l'actionnaire vendeur n'a pas participé aux délibérations ni au vote du conseil d'administration de l'émetteur eu égard au rachat proposé.
29. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions à vote subordonné sur le marché au cours alors en vigueur.
30. À la connaissance de l'émetteur, en date du 30 novembre 2021, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions à vote subordonné représentait environ 80,6 % de l'ensemble des actions à vote subordonné émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
31. Le marché des actions à vote subordonné est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
32. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de bloc conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalise le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalise le rachat proposé;
- c) Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions à vote subordonné à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions à vote subordonné immédiatement avant le moment du rachat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions à vote subordonné par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix de rachat total, sera disponible sur SEDAR à la suite de la conclusion du rachat proposé;
- h) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat.

Fait le 11 janvier 2022.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0004

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### **6.8.3 Refus**

Aucune information.

### **6.8.4 Divers**

Aucune information.